

---

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 03 AVRIL 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le trois avril, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, retransmise en direct audio et vidéo sur le site [www.ville-chaumontel.fr](http://www.ville-chaumontel.fr), sous la présidence de Monsieur Sylvain SARAGOSA, Maire.

***Etaient présents :*** Monsieur Sylvain SARAGOSA, Madame Isabelle SUEUR-PARENT, Monsieur Jacques GAUBOUR, Madame Corinne TANGE, Madame Véronique PETIT, Monsieur Ernest COLLOBER, Madame Virginie VIEVILLE, Madame Marguerite FONT, Monsieur Julien WHYTE, Madame Jocelyne BORDE, Monsieur Marc ZAPIOR, Madame Stéphanie PETIAUX, Madame Maryse POSTOLLE, Monsieur Alexandre VIEGAS, Monsieur Christophe VIGIER, Monsieur Frédéric HERMOSILLA

***Procuration(s) :*** Monsieur José DA ROCHA donne pouvoir à Madame Isabelle SUEUR-PARENT, Monsieur Christopher PETIT donne pouvoir à Madame Véronique PETIT, Monsieur Thierry SUFFYS donne pouvoir à Monsieur Ernest COLLOBER, Madame Gwendoline PLUQUET donne pouvoir à Monsieur Christophe VIGIER

***Excusé(s) :*** Madame Katya SCHMITT, Madame Kongprachanh SIRIMANOTHAM

***Absent(s) :*** Madame Nathalie SORTAIS

***Secrétaire de Séance :*** Madame Marguerite FONT

∞∞∞∞∞∞∞∞∞

La séance est ouverte à 20 H 00.

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et procède à l'appel nominal des membres.

Exercice : 23    Présents : 16    Votants : 20    Excusés: 02    Absent : 01

Approbation du procès-verbal de la séance du 12 décembre 2022 approuvé à la majorité (une abstention)

**LECTURE FAITE PAR MADAME ISABELLE SUEUR-PARENT DES  
DECISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DE SA DELEGATION  
DEPUIS LE DERNIER CONSEIL MUNICIPAL**



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune de CHAUMONTEL

**DECISION DU MAIRE N° 3-2023-01**

**MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE  
REFECTION VOIRIE - RUE DES  
COMMISSIONS**

Le Maire de la Commune de Chaumontel,

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire l'exercice des compétences énumérées à l'article L. 2122-22 du CGCT précité,

**Considérant** que la commune a besoin de déléguer la maîtrise d'œuvre pour les travaux de réfection de la voirie rue des Commissions à Chaumontel,

**Considérant** l'offre présentée par FOCAL CONSEILS INGENIERIE, sise 16 rue Marceau Bailleul – 77650 SAINT LOUP DE NAUD,

**DECIDE**

**Article 1 :** D'accepter l'offre présentée par la FOCAL CONSEILS INGENIERIE, dont le siège se situe à SAINT LOUP DE NAUD (77650) – 16 rue Marceau Bailleul, pour la Maîtrise d'œuvre relative aux travaux de réfection de la voirie rue des Commissions.

**Article 2 :** La mission est acceptée pour une rémunération forfaitaire arrondie à 19 900,00 € HT – 23 880,00 € TTC. La prestation pourra être réglée au fur et à mesure de l'exécution des travaux, sur présentation de facture de situation.

**Article 3 :** Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**Article 4 :** La présente décision sera inscrite au registre des actes de la commune et ampliation sera adressée à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de Sarcelles
- Monsieur Le Trésorier Principal de Garges Les Gonesse

Fait à Chaumontel, le 15 février 2023



Signé électroniquement par : Sylvain SARAGOSA  
Date de signature : 15/02/2023  
Qualité : Signataire des PDF par M. le Maire

Affichée le .....  
Transmise en Préfecture le .....



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune de CHAUMONTEL

## DECISION DU MAIRE N° 00/2023/01

### DEMANDE D'UNE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE « VAL D'OISE TERRITOIRE »

Le Maire de la commune de Chaumontel,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire l'exercice des compétences énumérées à l'article L. 2122-22 du CGCT précité,

**Considérant** les travaux de rénovation et d'isolation de la toiture de l'école élémentaire ainsi que les travaux d'extension du préau de celle-ci ;

**Considérant** que le montant total des travaux est estimé à 265 936 € HT.

### DECIDE

**Article 1** : De solliciter une demande de subvention au titre du dispositif « Val d'Oise Territoires – Ecoles, groupes scolaires et demi-pensions à hauteur de 25 %. Soit 52 016,84 € HT.

**Article 2** : Que la Commune s'engage à prendre en charge la part non financée de la dépense correspondante et portera les crédits nécessaires au budget.

**Article 3** : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**Article 4** : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la commune et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Monsieur Le Trésorier Principal de Garges les Gonesse

Fait à Chaumontel, le 5 janvier 2023



Signé électroniquement par : Sylvain  
SARAGOSA  
Date de signature : 05/01/2023  
Qualité : Signataire des PDF par M. le  
Maire



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune de CHAUMONTEL

## DECISION DU MAIRE N° 2023/03

### DEMANDE D'UNE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE – FONDS « VAL D'OISE TERRITOIRES / FONDS SCOLAIRE »

Le Maire de la commune de Chaumontel,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire l'exercice des compétences énumérées à l'article L. 2122-22 du CGCT précité,

**Considérant** les travaux de rénovation du sol du préau qui succèdent et complètent les travaux d'extension du préau,

**Considérant** que le montant total des travaux est estimé à 22 394,44 € HT.

### DECIDE

**Article 1 :** De solliciter une demande de subvention au titre du dispositif « Val d'Oise Territoires – Fonds scolaire », à hauteur de 40 % maximum du montant total des travaux. Soit 8 957,78 €.

**Article 2 :** Que la Commune s'engage à prendre en charge la part non financée de la dépense correspondante et portera les crédits nécessaires au budget.

**Article 3 :** Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**Article 4 :** La présente décision sera inscrite au registre des actes de la commune et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Monsieur Le Trésorier Principal de Garges les Gonesse

Fait à Chaumontel, le 08 mars 2023



Signé électroniquement par : Sylvain  
SARAGOSA  
Date de signature : 08/03/2023  
Qualité : Signataire des PDF par M. le  
Maire

FINANCESDELIBERATION N° 2023/478 - BUDGET PRINCIPAL - COMPTE DE GESTION  
2022

*Vu* le Code Général des Collectivités Territoriales ;

*Vu* la nomenclature comptable M 14 ;

*Considérant* le grand principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable public qui régit les finances publiques locales ;

*Considérant* la consultation de la Commission des Finances réunie en date du 14 mars 2023 ;

Le Conseil Municipal ;

Après présentation par Monsieur le Maire, du Budget primitif de l'exercice 2022 et de ses décisions modificatives, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il a été prescrit de passer dans ses écritures ;

*Considérant* que toutes les opérations de recettes et de dépenses paraissent convenablement justifiées ;

- 1) *Statuant* sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022 ;
- 2) *Statuant* sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- 3) *Statuant* sur la comptabilité des valeurs inactives ;

*Considérant* que le compte de gestion du Budget principal du Comptable du Trésor Public de la commune est identique au Compte Administratif 2022 du Budget principal de la commune et s'équilibre tel que présenté ci-dessous :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	2 638 829.90 €	3 212 471.07 €
Investissement	1 029 957.88€	1 262 425.97 €

Après en avoir délibéré ;  
A l'unanimité :

**DECLARE** que le Compte de Gestion 2022 du Budget principal de la commune, dressé par le Receveur, visé et certifié par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

**DELIBERATION N° 2023/479 – BUDGET PRINCIPAL – COMPTE ADMINISTRATIF 2022**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-14 ;

**Vu** la nomenclature comptable M 14 ;

**Considérant** la consultation de la Commission des Finances réunie en date du 14 mars 2023 ;

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Mme Marguerite FONT, doyen d'âge, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022, dressé par Monsieur Sylvain SARAGOSA, Maire de Chaumontel ;

Après s'être fait présenter le Budget Primitif de l'exercice considéré, lui donne acte de la présentation faite du Compte Administratif 2022, qui laisse apparaître les résultats de clôture suivants :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	2 638 829.90 €	3 212 471.07 €
Investissement	1 029 957.88 €	1 262 425.97 €

**CONSTATE**, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et aux fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

**RECONNAIT** la sincérité des restes à réaliser qui s'élèvent à 836 308.29 € en dépenses et 186 233.23 € en recettes.

Après en avoir délibéré ;  
A l'unanimité :

*(Monsieur le Maire ne participe pas au vote et quitte la salle du Conseil municipal).*

**VOTE et ARRETE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

**DELIBERATION N° 2023/480 - BUDGET PRINCIPAL - AFFECTATION DU RESULTAT DEFINITIF 2022**

*Vu* la législation en vigueur et notamment la nomenclature comptable M 14 ;

*Considérant* la consultation de la Commission des Finances réunie en date du 14 mars 2023 ;

Le Conseil Municipal ;  
Après avoir entendu le Compte Administratif de l'exercice 2022 ;

*Statuant* sur l'affectation de résultat définitif de la section de fonctionnement de l'exercice 2022 ;

*Constatant* que le Compte Administratif 2022 présente un excédent de fonctionnement de 683 771.09 € ;

Après en avoir délibéré ;  
A l'unanimité :

**DECIDE** d'affecter le résultat de la section de fonctionnement de 2022 comme suit :

- 683 771.09 € au compte 1068
- 518 583.79 € au compte R001

**DELIBERATION N° 2023/481 - BUDGET PRINCIPAL - VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2023**

Pour mémoire, la loi de finances 2020 avait prévu la suppression intégrale de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales pour l'ensemble des foyers fiscaux d'ici à 2023.

Pour compenser ce manque à gagner, les communes ont récupéré en 2021 le montant de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) perçu en 2020 par le département sur leur territoire.

Chaque commune s'est vue donc transférer le taux départemental de TFB qui est additionné au taux communal.

**Par conséquent, le taux 2021 de taxe foncière sur les propriétés bâties est l'addition du taux communal et du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties.**

Pour rappel, le taux communal est de 16,73% et celui du département de 17,18%, soit un taux après transfert de la part départementale de 33,91%.

La taxe foncière reste ainsi stable et seule la collectivité bénéficiaire du produit de taxe foncière change par le transfert de la part départementale aux communes.

Le produit issu du nouveau taux appliqué aux bases fait l'objet d'un ajustement par un coefficient correcteur déterminé par les services fiscaux afin que le montant de la taxe foncière sur les propriétés bâties après transfert, corresponde au montant de taxe d'habitation et de la taxe foncière avant réforme.

Le produit de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires continue à être perçu par les communes. Elles retrouvent leur pouvoir de fixation du taux pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de maintenir les taux 2022 suivants pour les contributions directes :

- Taxe sur le foncier bâti : 33,91 %
- Taxe sur le foncier non bâti : 105,73 %
- Cotisation Foncière des entreprises : 19,92 %

*Vu* le Code Général des Collectivités Territoriales,

*Vu* le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1639A et 1636B sexies à 1636 B undecies ;

*Vu* les lois de finances successives ;

*Considérant* l'avis favorable de la commission des finances réunie en date du 14 mars 2023 ;

*Considérant* l'équilibre du budget de l'exercice,

Le Conseil municipal ;  
Après en avoir délibéré ;  
A l'unanimité :

**FIXE** les taux d'imposition des contributions directes pour l'année 2023 comme suit :

- Taxe sur le foncier bâti : 33,91 %
- Taxe sur le foncier non bâti : 105,73 %
- Cotisation Foncière des entreprises : 19,92 %
- Taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale : 16.39 %



**DELIBERATION N° 2023/482 - BUDGET PRINCIPAL - ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2023**

*Vu* le Code Général des Collectivités Territoriales ;

*Vu* la nomenclature comptable M 57 ;

*Considérant* la consultation de la Commission des Finances réunie en date du 14 mars 2023 ;

Le Conseil Municipal ;  
Après en avoir délibéré ;  
A l'unanimité :

**ADOpte** le Budget Primitif de la Commune pour l'exercice 2023 en équilibre réel en dépenses et en recettes comme suit :

- Section de fonctionnement : 3 072 520,00 €
- Section d'investissement : 2 051 870.66 €

**DELIBERATION N° 2023/483 - ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS COMMUNALES 2023**

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que les Associations ont fourni, en début d'année 2023, un dossier de demande de subvention communale.

*Vu* l'avis favorable émis par les membres de la Commission des Associations en date du 06 mars 2023 ;

Lors de ces réunions, n'ont pas pris part aux votes :

*Madame Marguerite FONT pour le Poker Club et Monsieur José DA ROCHA pour l'ASCL Football.*

*Vu* l'avis de la Commission des Finances en date du 14 mars 2023 ;

Le montant des subventions a été ainsi réparti :

ASCL football	3 500,00
EVID3NCE	3 300,00
BILLARD CLUB	800,00
CLUB DE L'AMITIE	300,00
FCPE	800,00
GYMNASTIQUE VOLONTAIRE	1400,00
LES MUSTANGS SHOW MONTEL	1 500,00
POKER CLUB	1 200,00
STMC (AÏKI-JUJUTSU)	900,00
LES SERRES DE L'YSIEUX	300,00
VELO CLUB	300,00

JUDO CLUB	2 000,00
LUMIERES ET COULEURS	200,00
<b>Total</b>	<b>16 500,00</b>
COMITE DES AGENTS COMMUNAUX	6 000,00
<b>Total</b>	<b>6 000,00</b>
<b>TOTAL</b>	<b>22 500,00</b>

Il est donc demandé aux membres du conseil municipal de valider le montant des subventions ainsi accordées aux associations pour l'année 2023.

Le Conseil municipal ;  
Après en avoir délibéré ;  
A l'unanimité :

**VALIDE** les montants des subventions qui seront attribuées aux associations comme indiqué dans le tableau ci-dessus pour l'année 2023.

**DELIBERATION N° 2023/484 - AVANCE SUR SUBVENTION 2023 - PROJETS PEDAGOGIQUES DES ECOLES ELEMENTAIRE ET MATERNELLE**

Dans le cadre de projets pédagogiques, Madame Isabelle SUEUR-PARENT, Adjointe au Maire chargée des affaires générales, sociales, familiales et de l'enfance, informe l'assemblée délibérante du montant de la subvention accordée aux écoles de Chaumontel :

- 5 000 € pour l'école élémentaire,
- 4 700 € pour l'école maternelle.

Considérant que le bon fonctionnement des structures scolaires nécessite le versement d'une avance sur subvention et qu'elle a été ainsi déterminée :

- 2 500 € pour l'école élémentaire,
- 3 000 € pour l'école maternelle.

*Vu* l'avis favorable de la commission des Finances en date du 14 mars 2023 ;

*Il est demandé aux membres du Conseil municipal de valider ces montants.*

Le Conseil Municipal ;  
Après en avoir délibéré ;  
A l'unanimité :

**VALIDE** les montants de l'avance versée aux écoles, dans le cadre de projets pédagogiques, comme indiqué ci-dessus pour l'année 2023.

**DELIBERATION N° 2023/485 - BUDGET ANNEXE LOCATIONS - COMPTE DE GESTION 2022**

*Vu* le Code Général des Collectivités Territoriales ;

*Vu* la nomenclature comptable M 4 ;

*Considérant* le grand principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable public qui régit les finances publiques locales ;

*Considérant* la consultation de la Commission des Finances réunie en date du 14 mars 2023 ;

Le Conseil Municipal ;

Après présentation par Monsieur le Maire, du Budget primitif de l'exercice 2022 et de ses décisions modificatives, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il a été prescrit de passer dans ses écritures ;

*Considérant* que toutes les opérations de recettes et de dépenses paraissent convenablement justifiées ;

- 4) *Statuant* sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022 ;
- 5) *Statuant* sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- 6) *Statuant* sur la comptabilité des valeurs inactives ;

*Considérant* que le compte de gestion du Budget annexe Locations du Comptable du Trésor Public de la commune est identique au Compte Administratif 2022 du Budget annexe Locations de la commune et s'équilibre tel que présenté ci-dessous :

	Dépenses	Recettes
Exploitation	113 523.87 €	228 292.25 €
Investissement	140 599.62 €	88 285.86 €

Après en avoir délibéré ;  
A l'unanimité :

**DECLARE** que le Compte de Gestion 2022 du Budget annexe Locations de la commune, dressé par le Receveur, visé et certifié par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

**DELIBERATION N° 2023/486 - BUDGET ANNEXE LOCATIONS - COMPTE ADMINISTRATIF 2022**

*Vu* le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-14 ;

*Vu* la nomenclature comptable M 14 ;

**Considérant** la consultation de la Commission des Finances réunie en date du 14 mars 2023 ;

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Mme Marguerite FONT, doyen d'âge, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022, dressé par Monsieur Sylvain SARAGOSA, Maire de Chaumontel ;

Après s'être fait présenter le Budget Primitif de l'exercice considéré, lui donne acte de la présentation faite du Compte Administratif 2022, qui laisse apparaître les résultats de clôture suivants :

	Dépenses	Recettes
Exploitation	113 523.87 €	228 292.25 €
Investissement	140 599.62 €	88 285.86 €

**CONSTATE**, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et aux fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

Le Conseil municipal ;  
Après en avoir délibéré ;  
A l'unanimité :

*(Monsieur le Maire ne participe pas au vote et quitte la salle du Conseil municipal).*

**VOTE et ARRETE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

**DELIBERATION N° 2023/487 - BUDGET ANNEXE LOCATIONS -  
AFFECTATION DU RESULTAT DEFINITIF**

*Vu* la législation en vigueur et notamment la nomenclature comptable M 14 ;

*Considérant* la consultation de la Commission des Finances réunie en date du 14 mars 2023 ;

Le Conseil Municipal ;  
Après avoir entendu le Compte Administratif de l'exercice 2022 ;

*Statuant* sur l'affectation de résultat définitif de la section d'exploitation de l'exercice 2022 ;

*Constatant* que le Compte Administratif 2022 présente un excédent de fonctionnement de 135 820.64 € ;

Après en avoir délibéré ;  
A l'unanimité ;

**DECIDE** d'affecter le résultat de la section d'exploitation en 2022 comme suit en section d'investissement :

- 113 104.10 € au compte D001
- 22 716.54 € au compte 002

**DELIBERATION N° 2023/488 - BUDGET ANNEXE LOCATIONS - ADOPTION  
DU BUDGET PRIMITIF 2023**

*Vu* le Code Général des Collectivités Territoriales ;

*Vu* la nomenclature comptable M 4 ;

*Considérant* l'avis favorable de la Commission des Finances réunie en date du 14 mars 2023 ;

Le Conseil Municipal ;  
Après en avoir délibéré ;  
A l'unanimité ;

**ADOpte** le Budget Primitif du budget annexe locations pour l'exercice 2023 en équilibre réel en dépenses et en recettes comme suit :

- Section d'exploitation : 245 086.54 €
- Section d'investissement : 250 598.10 €

---

**RESSOURCES HUMAINES****DELIBERATION N° 2023/489 - MODIFICATION DU TABLEAU DES  
EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS**

Madame Isabelle SUEUR-PARENT, Adjointe aux Affaires générales, sociales et familiales et à l'Enfance, rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal, de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité technique.

La délibération doit préciser :

- le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé ;
- le temps de travail du poste ;
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984. Dans ce cas, sont précisés : le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

*Vu* le tableau des emplois ;

*Considérant* que suite à une mobilité interne, un agent technique bascule sur un poste administratif.

*Considérant* la nécessité de remettre à jour le tableau des effectifs des emplois permanents ;

Madame Isabelle SUEUR-PARENT propose à l'assemblée :

Le tableau des emplois ainsi modifié à compter de ce jour :

- Filière : administrative
- Cadre d'emplois : Adjoint administratif territorial
- Catégorie : C
- Grade : adjoint administratif
- Ancien effectif : 0
- Nouvel effectif : 1

Le Conseil Municipal ;  
Après en avoir délibéré ;  
A l'unanimité ;

**DECIDE** d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, au chapitre et aux articles prévus à cet effet.

---

**AFFAIRES GENERALES****DELIBERATION N° 2023/490 - ADHESION A LA CONVENTION  
CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIVE AUX  
TRAVAUX DIVERS DE REFECTION DE VOIRIE (2023-2026)**

Monsieur Jacques GAUBOUR, Adjoint en charge des Travaux et de l'Urbanisme informe le Conseil municipal :

*Vu* le Code Général des Collectivités territoriales ;

*Vu* le Code de la Commande Publique ;

*Vu* la convention constitutive du groupement de commandes ci-jointe ;

*Considérant* que l'actuel marché lancé en 2019, ayant pour objet les travaux divers de réfection de voirie, constitué en groupement de commandes, arrive à son terme le 6 juin 2023 ;

*Considérant* par ailleurs, que le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet de bénéficier des avantages de la mutualisation. Compte tenu de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière. Qu'ainsi, la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France agira en tant que coordonnateur du groupement, pour la partie passation du marché et ce à titre gratuit.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes ;

*Considérant* l'intérêt de rejoindre ce groupement de commandes, pour la période 2023-2026, en matière de simplification administrative et d'économie financière ;

Il est proposé au Conseil municipal : **D'APPROUVER** les termes de l'acte constitutif de ce groupement, coordonné par la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France, sur la partie passation du marché, et joint à la présente délibération ;

**DE DONNER** mandat au Président de la C3PF pour signer et notifier l'accord-cadre ;

**DE CHARGER** Monsieur le Maire, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Le Conseil Municipal ;  
Après en avoir délibéré ;  
A l'unanimité ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes relative aux travaux divers de réfection de voirie.

---

**DELIBERATION N° 2023/491 - ADHESION DES COMMUNES DE PLAILLY ET MORTEFONTAINE POUR LA COMPETENCE EAUX PLUVIALES URBAINES**

Monsieur Jacques GAUBOUR, Adjoint en charge des Travaux et de l'Urbanisme, membre titulaire au sein du SICTEUB, informe :

*Vu* le Code Général des Collectivités Territoriales ;

*Vu* l'adhésion de la commune de CHAUMONTEL au SICTEUB ;

*Vu* la délibération n° 2019/030 du 13 novembre 2022 portant modification statutaire du SICTEUB pour la compétence Eaux Pluviales Urbaines ;

*Vu* la demande du SICTEUB en date du 26 janvier 2023 relative à l'adhésion des communes de Plailly et de Mortefontaine pour la compétence Eaux Pluviales Urbaines ;

*Considérant* que le SICTEUB a approuvé, par délibération en date du 19 janvier 2023 l'adhésion des communes de Plailly et de Mortefontaine dans le périmètre du SICTEUB pour la compétence Eaux Pluviales Urbaines.

*Il est demandé aux membres du Conseil municipal d'approuver ces adhésions.*

Le Conseil municipal ;  
Après en avoir délibéré ;  
A l'unanimité :

**APPROUVE** l'adhésion des communes de Plailly et de Mortefontaine pour la compétence Eaux Pluviales Urbaines ;



---

**DELIBERATION N° 2023/492 - ADHESION DE LA COMMUNE DE  
LUZARCHES POUR LA COMPETENCE EAUX PLUVIALES URBAINES**

Monsieur Jacques GAUBOUR, Adjoint en charge des Travaux et de l'Urbanisme, membre titulaire au sein du SICTEUB, informe :

*Vu* le Code Général des Collectivités Territoriales ;

*Vu* l'adhésion de la commune de CHAUMONTEL au SICTEUB ;

*Vu* la délibération n° 2019/030 du 13 novembre 2022 portant modification statutaire du SICTEUB pour la compétence Eaux Pluviales Urbaines ;

*Vu* la demande du SICTEUB reçue en date du 23 mars 2023 relative à l'adhésion de la commune de Luzarches pour la compétence Eaux Pluviales Urbaines ;

*Considérant* que le SICTEUB a approuvé, par délibération en date du 9 mars 2023 l'adhésion de la commune de Luzarches dans le périmètre du SICTEUB pour la compétence Eaux Pluviales Urbaines.

*Il est demandé aux membres du Conseil municipal d'approuver cette adhésion.*


Le Conseil municipal ;  
Après en avoir délibéré ;  
A l'unanimité :

**APPROUVE** l'adhésion de la commune de Luzarches pour la compétence Eaux Pluviales Urbaines ;

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 H 10

**DELIBÉRATIONS TRANSMISES AU CONTROLE DE LÉGALITÉ**

2023/478	<b>BUDGET PRINCIPAL - COMPTE DE GESTION 2022</b>
2023/479	<b>BUDGET PRINCIPAL – COMPTE ADMINISTRATIF 2022</b>
2023/480	<b>BUDGET PRINCIPAL - AFFECTATION DU RESULTAT DEFINITIF 2022</b>
2023/481	<b>BUDGET PRINCIPAL - VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2023</b>
2023/482	<b>BUDGET PRINCIPAL - ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2023</b>
2023/483	<b>ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS COMMUNALES 2023</b>
2023/484	<b>AVANCE SUR SUBVENTION 2023 - PROJETS PEDAGOGIQUES DES ECOLES ELEMENTAIRE ET MATERNELLE</b>
2023/485	<b>BUDGET ANNEXE LOCATIONS - COMPTE DE GESTION 2022</b>
2023/486	<b>BUDGET ANNEXE LOCATIONS - COMPTE ADMINISTRATIF 2022</b>
2023/487	<b>BUDGET ANNEXE LOCATIONS - AFFECTATION DU RESULTAT DEFINITIF</b>
2023/488	<b>BUDGET ANNEXE LOCATIONS - ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2023</b>
2023/489	<b>MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS</b>
2023/490	<b>ADHESION A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIVE AUX TRAVAUX DIVERS DE REFECTION DE VOIRIE (2023-2026)</b>
2023/491	<b>ADHESION DES COMMUNES DE PLAILLY ET MORTEFONTAINE POUR LA COMPETENCE EAUX PLUVIALES URBAINES</b>
2023/492	<b>ADHESION DE LA COMMUNE DE LUZARCHES POUR LA COMPETENCE EAUX PLUVIALES URBAINES</b>

Sylvain SARAGOSA, Président	
Marguerite FONT, Secrétaire de séance	